



VILLE DE SAINTE-ANNE-DE-BELLEVUE

PROVINCE DE QUÉBEC

PROJET DE RÈGLEMENT NUMÉRO 768-3

**MODIFIANT LE RÈGLEMENT NUMÉRO 768
SUR LA RÉGIE INTERNE AFIN D'ENCADRER
L'ENREGISTREMENT DES SÉANCES DU
CONSEIL MUNICIPAL**

ATTENDU QUE les séances du conseil, à défaut d'un système d'enregistrement établi par la municipalité, peuvent être enregistrées par les citoyens présents ;

ATTENDU QUE que la Ville désire établir des balises pour l'enregistrement de ses séances afin de permettre que les séances du conseil se déroulent dans le respect des droits des citoyens et des règles de régie interne et ce, afin de permettre des séances efficaces et constructives ;

ATTENDU QUE le conseil municipal souhaite que l'article 18 du règlement numéro 768 qui traite de l'adoption de l'ordre du jour soit modifié ;

ATTENDU QU' un avis de motion de ce règlement a été préalablement donné et qu'un projet de règlement a été déposé par madame le maire Paola Hawa lors de la séance ordinaire du 19 septembre 2022, conformément à l'article 356 de la *Loi sur les cités et villes* ;

EN CONSÉQUENCE :

Il est proposé par monsieur le conseiller
Appuyé par monsieur le conseiller

ET RÉSOLU,

D'ADOPTER le règlement numéro 768-3. Ce dernier statue et ordonne :

Article 1 **Modification de l'article 18**

L'article 18 du règlement 768 est remplacé de façon à se lire comme suit :

Utilisation d'appareils

L'utilisation d'appareils photographiques, cinématographiques et autres appareils du même genre, est autorisée dans les paramètres suivants :

- a- L'utilisation de l'appareil doit être faite silencieusement et ne doit en aucune façon déranger la tenue de la séance ;
- b- L'appareil utilisé doit demeurer en la possession physique de son utilisateur, ou encore être déposé sur une table ou sur un espace désigné et identifié à cette fin ;
- c- Ni l'appareil d'enregistrement, ni le micro, ni toute autre composante de cet appareil ne doivent être placés sur la table du conseil ou sur celle du directeur général et du greffier, devant celle-ci ou à proximité de celle-ci ou à un endroit autre que ceux-ci-haut indiqués ;
- d- Les téléphones mobiles ne doivent en aucun cas perturber le déroulement de la séance du conseil. Sans limiter la généralité de ce qui précède, les sonneries doivent être maintenues en mode silencieux et les écrans lumineux des téléphones intelligents ne doivent pas être perceptibles de la tribune ;
- e- La personne désirant prendre un quelconque enregistrement de la séance du conseil doit s'enregistrer au préalable auprès du greffier en lui fournissant ses coordonnées ;
- f- La personne désirant prendre un quelconque enregistrement de la séance du conseil doit se tenir dans la section de la salle qui sera désignée à cette fin : la personne devra y demeurer assise et ne pourra se déplacer afin de procéder à son enregistrement et ce, même si elle doit changer d'endroit pour intervenir lors de la période de questions de la séance du conseil ;
- g- Aucune utilisation de flash ou de lumière ne sera permise pour procéder à un quelconque enregistrement de la séance du conseil ;
- h- Aucun retour de son ne pourra être émis par l'instrumentation utilisée pour l'enregistrement de la séance du conseil ;
- i- Le président de séance peut accepter une dérogation au présent article suite à une demande écrite formulée par un média d'informations reconnu avant le début de la séance du conseil.

Article 2 **Entrée en vigueur**

Le présent règlement entre en vigueur conformément à la loi.

Me Paola Hawa
Maire

Me Pierre Tapp, OMA
Greffier

PROCÉDURE SUIVIE :

- Avis de motion et dépôt du projet de règlement le 19 septembre 2022 (résolution numéro XXX) ;
- Adoption du règlement le XXX (résolution numéro XXX) ;
- Avis public affiché le XXX et publié sur le site internet de la Ville.

PROJET



VILLE DE SAINTE-ANNE-DE-BELLEVUE

PROVINCE DE QUÉBEC

RÈGLEMENT NUMÉRO 770-8

**MODIFIANT LE RÈGLEMENT NUMÉRO 770
RELATIF AUX NUISANCES ET À LA SÉCURITÉ
AFIN D'AJOUTER CERTAINES DISPOSITIONS
RELATIVES À L'ENTRETIEN DES
PROPRIÉTÉS ET AUX PERSONNES
CHARGÉES DE SON APPLICATION**

ATTENDU QU' en vertu de l'article 85 de la *Loi sur les compétences municipales*, toute municipalité locale peut adopter tout règlement pour assurer la paix, l'ordre, le bon gouvernement et le bien-être général de sa population ;

ATTENDU QU' un avis de motion a été donné lors de la séance ordinaire du 29 août 2022 par madame Paola Hawa, maire, avec dépôt du projet de règlement conformément à l'article 356 de la *Loi sur les cités et villes* ;

EN CONSÉQUENCE :

Il est proposé par monsieur le conseiller
Appuyé par monsieur le conseiller

ET RÉSOLU,

D'ADOPTER le règlement numéro 770-8. Ce dernier statue et ordonne :

Article 1 Modification de l'article 3

L'article 3 se lira dorénavant comme suit :

« Tout agent du Service de Police de la Ville de Montréal (SPVM), les agents de la patrouille municipale, les membres de la division de l'aménagement l'urbanisme et permis constituent l'autorité compétente pour l'application du présent règlement. »

Article 2 Ajout des articles 5.7 & 5.8

Les articles 5.7 et 5.8 seront libellés ainsi :

« 5.7 La Ville pourra, après un délai de cinq (5) jours de la signification d'un avis final par l'autorité compétente aux personnes en infraction du présent article, effectuer ou faire effectuer tous les travaux nécessaires afin de rendre l'immeuble concerné conforme aux exigences du présent règlement.

5.8 Lesdits travaux seront aux frais du propriétaire, plus les frais administratifs de la Ville prévus au règlement des tarifs, et ce montant pourra, selon les circonstances, être porté au compte de taxes municipales de l'immeuble concerné. »

Article 3 Entrée en vigueur

Le présent règlement entre en vigueur conformément à la loi.

Le maire de la Ville,

Me Paola Hawa

Le greffier de la Ville,

Me Pierre Tapp, OMA

Projet

PROCÉDURE SUIVIE :

- Avis de motion donné le 29 août 2022 (résolution numéro 08-273-22) ;
- Dépôt du projet de règlement le 29 août 2022 (résolution numéro 08-273-22) ;
- Adoption du règlement le 19 septembre 2022 (résolution numéro : XXX)
- Avis public affiché le XXX.

Projet



VILLE DE SAINTE-ANNE-DE-BELLEVUE

PROVINCE DE QUÉBEC

RÈGLEMENT NUMÉRO 842**SUR LA CRÉATION DU COMITÉ SUR L'ACCÈS À L'INFORMATION ET LA PROTECTION DES RENSEIGNEMENTS PERSONNELS**

ATTENDU QUE l'article 8.1 de la *Loi sur l'accès aux documents des organismes publics et sur la protection des renseignements personnels (L.R.Q., c. A-2.1)*, qui entrera en vigueur en septembre 2022, prévoit que la municipalité a l'obligation de mettre sur pied un comité sur l'accès à l'information et la protection des renseignements personnels ;

ATTENDU QUE la mise en place de ce comité renforce la protection des renseignements personnels dans la municipalité et favorise l'harmonisation des pratiques qui guident notamment les actions du personnel et influencent les stratégies des hautes instances ;

ATTENDU QUE ce comité est chargé de soutenir la municipalité dans l'exercice de ses responsabilités et dans l'exécution de ses obligations en vertu de la *Loi sur l'accès* ;

ATTENDU QUE la Loi lui confère également les fonctions suivantes qui entrent en vigueur en septembre 2023 :

- Approuver les règles de gouvernance de la municipalité à l'égard des renseignements personnels ;
- Être consulté, dès le début du projet et aux fins de l'évaluation des facteurs relatifs à la vie privée, pour tous les projets d'acquisition, de développement et de refonte d'un système d'information ou d'une prestation électronique de services impliquant des renseignements personnels ;

ATTENDU QU' un avis de motion de ce règlement a été préalablement donné lors de la séance ordinaire du 29 août 2022, conformément à l'article 356 de la *Loi sur les cités et villes*, et que le projet de règlement a été déposé ;

EN CONSÉQUENCE :

Il est proposé par monsieur le conseiller
Appuyé par monsieur le conseiller

ET RÉSOLU,

D'ADOPTER le règlement numéro 842. Ce dernier statue et ordonne :

- Article 1** Le préambule fait partie intégrante du présent règlement.
- Article 2** Le comité relève de la personne ayant la plus haute autorité au sein de la municipalité, à savoir le/la maire de la ville.
- Article 3** Les personnes suivantes composeront ledit comité :
- a- Le maire de la ville ;
 - b- Le greffier de la ville ;
 - c- Une personne responsable de la gestion documentaire (technicienne juridique) ; une personne externe à la municipalité peut exercer cette fonction ;
 - d- Une personne responsable de la sécurité de l'information (informatique) ; une personne externe à la municipalité peut exercer cette fonction.
- Article 4** La liste des membres de ce comité pourra être modifiée par simple résolution du conseil municipal.
- Article 5** Le présent règlement entre en vigueur conformément à la loi.

Me Paola Hawa,
Maire

Me Pierre Tapp,
Greffier

PROCÉDURE SUIVIE :

- Avis de motion et dépôt du projet de règlement le 29 août 2022 (résolution numéro 08-274-22) ;
- Adoption du règlement le XXX (résolution numéro XXX) ;
- Avis public affiché le XXX et publié sur le site internet de la Ville.

PROJET